



Limites maximales de résidus proposées

PMRL2014-13

Aminocyclopyrachlore

(also available in English)

Le 28 février 2014

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada 

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2014-13F (publication imprimée)
H113-24/2014-13F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2014

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a reçu des demandes pour homologuer la matière active de qualité technique aminocyclopyrachlore ainsi que les herbicides Rejuvra XL, DPX-MAT 28 et Navius, trois préparations commerciales destinées à une utilisation sur des pâturages, des parcours naturels et des terres non-cultivées au Canada.

L'évaluation de ces demandes concernant l'aminocyclopyrachlore a permis de conclure que les préparations commerciales présentent des avantages et une valeur et que les risques liés à ces utilisations proposées sont acceptables pour la santé humaine et l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant ces homologations en consultant le projet de décision d'homologation PRD2013-13, *Aminocyclopyrachlore* affiché le 4 juin 2013 dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans et sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) qui s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même que dans tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

La consultation sur les LMR proposées pour l'aminocyclopyrachlore se fait dans le cadre des consultations liées au PRD2013-13. Les renseignements au sujet de ces LMR proposées se trouvent dans les sections 3.6.4 et 7.1. Des données sur les essais de résidus en condition réelles transmises en appui à l'homologation peuvent être consultées au tableau 5 de l'annexe I. L'ARLA invite le grand public à soumettre des commentaires par écrit sur les LMR proposées pour l'aminocyclopyrachlore conformément aux orientations présentées dans le PRD2013-13.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce sous la coordination du Conseil canadien des normes.

Voici les LMR proposées pour l'aminocyclopyrachlore dans ou sur les aliments au Canada.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour l'aminocyclopyrachlore

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
Aminocyclopyrachlore	Acide 6-amino-5-chloro-2-cyclopropylpyrimidine-4-carboxylique	0,3	Sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre et de mouton
		0,05	Gras de bovin, de cheval, de chèvre et de mouton
		0,01	Viandes de bovin, de cheval, de chèvre et de mouton; lait

ppm = partie par million

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche sur les LMR fixées en application de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, par pesticide ou par denrée.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

À l'heure actuelle, aucune tolérance pour l'aminocyclopyrachlore n'apparaît dans la liste de l'Electronic Code of Federal Regulations aux États-Unis et aucune LMR n'est fixée pour quelque denrée que ce soit par la Commission du Codex Alimentarius¹ (voir la page Web Résidus de pesticides dans les aliments et les aliments pour animaux).

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour l'aminocyclopyrachlore durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications (à l'adresse précisée en page couverture). L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. Les LMR entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la base de données sur les LMR.

¹ La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.